

SITTOMAT

Comité syndical

29 NOVEMBRE 2023

Procès-Verbal

Étaient présents :

Gilles VINCENT, Président
Jean-Luc GRANET
René CASTELL
Jean TEYSSIER
Robert BERTI
Patrick BOUBEKER
Hélène BILL
Christine SINKUIN
Luc de SAINT-SERNIN
Ange MUSSO
Michel LE DARD
Jean PLENAT
Philippe LEONELLI
Bernard MARTINEZ
Christophe DELIGNY
Michel MARIN
Sandra LE BEC PEINADO

ORDRE DU JOUR

- I. 1826 - Abrogation de la délibération octroyant la protection fonctionnelle à Monsieur Jean Guy DI GIORGIO..... 3
- II. 1827 - Abrogation de la délibération octroyant la protection fonctionnelle à Monsieur Jean Francois FOGACCI. 3
- III. 1828 - Abrogation de la délibération octroyant la protection fonctionnelle à Monsieur Michel OLLAGNIER..... 3

- I. 1826 - Abrogation de la délibération octroyant la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Guy DI GIORGIO.**
- II. 1827 - Abrogation de la délibération octroyant la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-François FOGACCI.**
- III. 1828 - Abrogation de la délibération octroyant la protection fonctionnelle à Monsieur Michel OLLAGNIER.**

Le Président

Alors, je vous rappelle ce que nous nous étions dit la dernière fois. Nous avons convenu, lors du Conseil syndical, de revenir sur les protections fonctionnelles du Président, du Directeur général et du Directeur technique. Vous aviez estimé, à juste titre, que nous étions peut-être un peu trop directs, un peu trop durs, et que nous ne faisons pas la distinction entre les différents jugements prononcés à l'encontre de ces personnes.

Je me souviens que nous avons eu de longs débats. Ma position est très claire, car mon objectif est à la fois de défendre notre syndicat, et de me défendre. Car il existe une jurisprudence qui date de 2012, et l'autre de 2023, qui estime qu'aujourd'hui, la protection fonctionnelle ne fonctionne pas lorsqu'il y a des condamnations, et même de fortes présomptions que les faits sont détachables. En tout cas que les actes litigieux n'ont pas été accomplis dans le cadre du service.

Vous nous avez demandé de reprendre les délibérations, et nous avons consulté notre avocat avec Jean, pour connaître les limites à respecter dans notre rédaction des délibérations. Et cela compte tenu du fait que nous sommes en présence de trois cas différents. Nous avons convenu, après discussion avec l'avocat, qu'il y avait peut-être des solutions. Et une en particulier, que nous vous proposons aujourd'hui. Ce serait de supprimer la protection fonctionnelle à l'ancien Président et à l'ancien directeur des services, parce qu'il y a eu un jugement, mais pas que. Car en effet, parmi les éléments du dossier, il y a un certain nombre de choses écrites, dans l'arrêt de 2023, voire celui de 2012, qui nous obligent à revenir sur cette protection fonctionnelle. Sinon je risque, et le syndicat aussi, d'être reconnus coupables. Car j'ai accordé une protection fonctionnelle, alors que j'avais des éléments connus. Pas le jugement, mais les éléments à l'intérieur du dossier, qui font que le Syndicat et moi-même nous ne pouvions plus accorder une protection fonctionnelle en appel. Tout cela est assez clair, nous allons en débattre après et je vous laisserai la parole, mais j'essaie de vous expliquer le contexte.

Pour Michel Ollagnier, c'est encore plus compliqué. Il a été relaxé pour les faits de favoritisme, en tant que Directeur technique. Mais par contre, il a été condamné en tant qu'élu, siégeant à l'époque au Syndicat, pour avoir voté la création d'un poste qu'il a ensuite occupé. Nous avons tenté de faire la distinction, et ce qui est proposé, c'est d'abroger la délibération octroyant la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Guy Di Giorgio. Même chose pour Jean-François Fogacci.

Je vous rappelle que nous avons laissé un laps de temps aux avocats pour nous faire part de leurs remarques par rapport à nos intentions. Je crois que l'avocat de Di Giorgio n'a pas fait de remarques. Nous avons eu des remarques de l'avocat de Jean-François Fogacci, que l'on ne comprend pas très bien.

Le directeur

Il y a quand même quelque chose d'intelligible, c'est qu'il estime qu'il ne peut pas y avoir trois traitements différents.

Le Président

Mais c'est le cas.

Le directeur

(Micro coupé, inaudible, 7')

Le Président

Je reviens à la distinction que nous avons établie, suite à nos discussions, suite aux commentaires des avocats. Nous considérons que pour le Directeur et le Président, il n'y a pas de problèmes, nous abrogeons totalement. Il restait le cas d'Ollagnier. Nous avons longuement discuté avec notre avocat, avec Jean. Là nous sommes en train de parler du remboursement des frais d'avocat. Mais il peut y avoir des condamnations au civil, et sans abrogation de la protection fonctionnelle, nous risquons d'être appelés, demain, pour les condamnations au civil. Nous pourrions en parler tout à l'heure, mais l'enjeu que je n'avais pas compris, ce n'est pas tellement le remboursement des frais d'avocat, c'est plutôt ce qui risque de se passer après, s'ils sont condamnés définitivement, car trois entreprises se sont portées parties civiles.

Donc pour Michel Ollagnier, ce que nous avons décidé, c'est tout d'abord d'acter le fait qu'en tant que fonctionnaire, il a été relaxé du délit de favoritisme. Mais par contre, il a été condamné en tant qu'élu. Et à ce jour, il ne nous a pas demandé la protection fonctionnelle en tant qu'élu. S'il ne la demande pas, aujourd'hui, et a priori il ne la demandera pas si j'ai bien compris, cela simplifie les choses, car nous pouvons abroger la protection fonctionnelle en tant qu'élu, puisqu'il ne la demandera pas. Et considérer que pour l'autre délit, il a été relaxé.

Sauf que, même s'il a été relaxé en tant que fonctionnaire, le jugement n'est pas écrit de façon à ce qu'il soit dégagé de toute responsabilité civile. Il y aura donc peut-être une protection fonctionnelle à lui accorder sur cette partie de l'affaire. L'idée est donc d'abroger toutes les protections fonctionnelles. Et pour Monsieur Ollagnier, pour le risque qu'il continue à avoir au titre de sa responsabilité civile, nous prendrons une nouvelle délibération. Je ne sais pas si j'ai été très clair, car pour moi c'est très compliqué. Si Ange veut compléter ? Non... ? Si quelqu'un a des questions ? Jean, tu veux dire quelque chose ?

Jean PLENAT

Non, je crois que nous avons eu de longues discussions avec l'avocat, pour rentrer dans les détails. Nous devrions accorder à Michel la protection civile s'il la demande, ce qui serait une bonne chose.

Le Président

Je rappelle que se sont portées partie civile, pour le jugement au civil, tous ceux qui ont perdu le marché. Et parmi eux il y a des groupements, donc ils sont plusieurs. Ils ont perdu le marché en 2012, et ils peuvent demander à être dédommagés des bénéfices qu'ils auraient pu réaliser pendant les X années de délégation de service public. Ça peut aller très loin. Donc le fait de continuer à apporter une protection fonctionnelle à quelqu'un qui, au vu des éléments du dossier... Car comme toi Jean, j'ai lu tous les attendus et tout ce qui est mentionné dans le dossier. Et lorsque vous lisez ce qui est écrit, vous ne pouvez pas accorder de protection fonctionnelle. C'est impossible. Déjà, compte tenu des directives de 2012, et désormais encore plus avec les directives de 2023. Ceux qui souhaitent les éléments du dossier, nous pouvons vous les faire passer. C'est public. Et lorsque vous lisez tout cela, sincèrement, si vous accordez la protection fonctionnelle, c'est sûr que l'on se retrouve au tribunal. D'autant que Anticor et compagnie surveillent le dossier, mais il n'y a pas qu'eux.

Une intervenante

Ils ont fait appel ?

Le Président

Nous le supposons.

Christophe DELIGNY

Les avocats ont conclu qu'ils allaient interjeter appel. Pour monsieur Ollagnier, nous n'avons pas eu de retour... (*Micro coupé, inaudible, 7'*)

Le Président

Outre l'aspect du risque juridique, il y a aussi un risque financier important, car je vous rappelle que plusieurs sociétés se sont portées parties civiles. Il y a SITA, AXE Nîmes, et encore une autre, dont je ne me souviens plus.

Une intervenante

Là c'est Sittomat qui serait responsable ?

Le Président

Si nous avons accordé la protection fonctionnelle au Président et au Directeur, et s'ils sont condamnés, oui.

Une intervenante

Et sinon, s'il n'y a pas la protection fonctionnelle ?

Le Président

Ce qui est pire, et c'est ce que l'on m'a expliqué, c'est que si d'aventure le Syndicat est au milieu, le juge n'hésitera pas à augmenter le montant.

Un intervenant

Les parties civiles n'ont pas attaqué le syndicat aussi ?

Le Président

Je ne crois pas.

Un intervenant

Non, on aurait été prévenus.

Un intervenant

Ils ne sont pas bons alors, leurs avocats !

Une intervenante

Non, cela vise uniquement les personnes dans leurs fonctions.

Le Président

Enfin, moi je n'en ai pas connaissance, mais il faut quand même vérifier.

Christophe DELIGNY

Les personnes convoquées à l'audience civile sont les personnes mises en cause au pénal.... (*Micro coupé, inaudible, 16'30*)

Jean PLENAT

L'avocat a relevé que c'était une anomalie qu'une personne relaxée au pénal soit convoquée au civil. Il est convaincu que ça ne passera pas au civil. Ce serait invraisemblable de condamner quelqu'un au civil alors qu'il a été relaxé au pénal.

Christophe DELIGNY

Oui, il est communément admis qu'une relaxe au pénal entraîne une relaxe au civil.

Le Président

Là vous parlez de Michel Ollagnier, mais pas des autres. C'est pour cela que, comme je le dis à Christophe, je n'ai plus envie d'entendre parler de cette protection fonctionnelle, qui a été prise dans des conditions un peu particulières. Puisque, on le sait aujourd'hui, apparemment le président a voté sa propre protection fonctionnelle. Deuxièmement, je n'étais pas là et j'avais donné une procuration. Mais si j'avais été là, je l'aurais voté, car je n'avais pas connaissance des faits. Mais je le répète, il y a 112 pages de dossier, et lorsque vous lisez les éléments de ce dossier, c'est grave.

Jean PLENAT

Néanmoins, il faut quand même approfondir la situation de Di Giorgio. S'il n'a pas fait appel, cela signifie que la protection fonctionnelle le couvrait jusqu'à présent. Et il pourrait donc nous demander quelque chose.

Le Président

Tu as raison Jean, mais je sais qu'il a fait appel. Car nous avons demandé un délai de réponse aux avocats. Et ce délai dépendait d'une décision que nous aurions dû prendre il y a trois semaines. Rappelez-vous, nous avons décidé de revoir les délibérations, et nous avons donc donné un petit peu plus de temps aux avocats pour nous répondre.

Or cet avocat m'a téléphoné, pour me dire : je devais vous répondre aujourd'hui, mais j'ai cru comprendre que vous avez décidé de repousser la délibération, qu'en est-il ? Je lui ai répondu qu'une lettre avait été envoyée à l'ancien Président, pour l'informer que nous avons décalé le délai. Il m'a donc annoncé qu'il avait fait appel, et qu'il ne ferait pas de remarques, car s'il y a une action à faire, c'est aller au tribunal administratif au sujet des délibérations. On le sait, le risque que nous avons est que les avocats aillent au tribunal administratif pour demander de casser ces délibérations. On verra bien comment juge le tribunal administratif.

Ange MUSSO

Quelque chose qui n'a rien à voir avec notre délibération, mais qui va pouvoir donner du baume au cœur à Michel Ollagnier. Une décision vient d'être prise pour le Ministre de la justice, et la Cour de justice a reconnu l'élément matériel de prise illégale d'intérêts, en l'espèce pour Michel, ce serait la participation. Sauf qu'ils retiennent à nouveau l'élément intentionnel, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas d'intention. Notre Ministre a été relaxé, et pour Michel ses avocats pourront reprendre cette décision.

Le Président

Oui, cela fait jurisprudence.

Ange MUSSO

En fait, la Cour de justice de la République c'est un peu différente. Mais ils pourront avancer qu'il n'avait pas d'intention, et surtout que personne ne l'a prévenu. Aucun fonctionnaire ne l'a prévenu qu'il prenait un risque, en participant à la délibération, et surtout il ne savait pas à ce moment-là qu'il allait postuler. Donc si on revient à la notion intentionnelle dans les erreurs ou les fautes qu'un élu peut commettre, pour définir le délit pénal, car on peut faire des erreurs, ce serait pas mal. C'est ce

qu'a fait la Cour de justice de la République, donc il y a de gros espoirs. Pas que pour Michel, pour nous tous.

Le Président

Nous allons remercier le Ministre alors !

Une intervenante

En lien avec ce qu'a dit l'avocat de Monsieur Di Giorgio, est-ce que le Sittomat cherchera à recouvrer les sommes déjà versées, au titre des frais d'avocat ?

Ange MUSSO

(Micro coupé, inaudible, 22'30)

Une intervenante

Donc cela donne moins de chances d'être attaqué. Car si nous avons tout abrogé...

Le Président

Je vous rappelle que le fond du problème n'est plus les frais d'avocat. Le fond du problème, c'est la responsabilité civile. Et là, il y a des enjeux qui sont très importants. Je n'avais pas cela en tête, et c'est lors des échanges que nous avons eus, les uns et les autres, que je m'en suis rendu compte. N'oublions pas que trois sociétés se sont portées parties civiles.

Je n'avais qu'une peur, je peux vous le dire, c'est que la DSP soit cassée. Si cela avait été le cas, c'est le Syndicat qui aurait été responsable. Les sociétés qui se sont portées parties civiles auraient réclamé aussi au Syndicat.

La deuxième chose que je voulais dire, c'est qu'un journaliste a demandé pourquoi le Sittomat ne s'est pas porté partie civile. Je rappelle que lors du déclenchement de l'affaire, le Président est celui qui est incriminé. Il ne peut pas demander au syndicat de se porter partie civile, alors qu'il est membre de ce syndicat.

Nous sommes dans un contexte un peu particulier. Il faut assumer. Moi, sincèrement, j'en ai marre de traîner ces trois délibérations. L'idée est donc de tout abroger, y compris pour Michel Ollagnier. Par contre ensuite, on décide une protection fonctionnelle limitée à la prise illégale d'intérêt et à ses conséquences civiles. Nous prendrons une nouvelle délibération, et on ne parle plus des autres.

Bon si vous avez des questions... Ou des états d'âme...

(Micros coupés, de 25' à 26'30)

Une intervenante

Est-ce que la prise illégale d'intérêts au bénéfice de son fils remet en question l'embauche de celui-ci ?

Le Président

Le juge n'a rien dit à ce sujet.

Ange MUSSO

Non, d'autant plus qu'il est à TPM maintenant. Le juge n'a rien dit, et il n'y a pas eu de recours contre la nomination.

Le Président

Au moment des faits, il est à la Ville de Toulon.

Ange MUSSO

Oui en plus. Et nous, à la Métropole, on ne compte pas lancer de procédure. Objectivement, il fait du très bon travail. Surtout que nous l'avons récupéré par mutation. Ou par transfert peut-être ?

Le Président

C'est compliqué, car il était Ville de Toulon, et c'était avant le transfert. Nous l'avons récupéré à TPM.

Ange MUSSO

Oui, c'est une mutation.

Le Président

Je ne saurai pas te dire comment ça s'est passé, mais je sais que nous l'avons récupéré avant le transfert, lui et sa femme d'ailleurs. D'autres questions ?

Je vais vous lire les délibérations, ou plutôt vous les lisez. Tout le monde les a eues ? Vous n'avez pas de questions ?

Alors, je vais vous parler de la délibération 1826, qui concerne Jean-Guy Di Giorgio. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Unanimité donc.

La délibération 1827 concerne Jean-François Fogacci. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Unanimité.

Et la délibération 1828 concerne Michel Ollagnier. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Unanimité.

Merci, c'étaient les seuls points de l'ordre du jour. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, nous avons profité de la CSSPL et de la présence de certains d'entre vous pour être sûr d'avoir le quorum.

Jean PLENAT

Merci à tous.

Le Président

Bien.

Ange MUSSO

Je voulais juste vous dire que pour notre grand projet de centre de tri sur La Farlède, la commission d'appels d'offres s'est réunie ce matin, et la séance s'est très, très bien passée. Nous avons émis un avis, qui vous sera présenté en Comité syndical.

La séance est levée.